

Comitologie

Source: CVCE. European Navigator. Susana Muñoz.

Copyright: (c) CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: <http://www.cvce.eu/obj/comitologie-fr-a12a042d-84c9-41ac-b91d-1b8482138f2d.html>

Date de dernière mise à jour: 09/07/2016



Comitologie

Le terme "comitologie" désigne une pratique communautaire qui s'insère dans le cadre des rapports entre le Conseil et la Commission concernant le pouvoir exécutif. Aux termes du Traité instituant la Communauté européenne (CE), le Conseil confère à la Commission, dans les actes qu'il adopte, les compétences d'exécution des règles qu'il établit. Il peut soumettre l'exercice de ces compétences à certaines modalités et il peut se réserver, dans des cas spécifiques, d'exercer directement des compétences d'exécution (article 202).

Aux fins de contrôler l'usage fait par la Commission des pouvoirs d'exécution qui lui sont délégués, le Conseil a créé de très nombreux comités composés de représentants/experts des États membres. Les décisions de la Commission dans le cadre de l'exécution des règles établies par le Conseil sont soumises à la consultation ou à l'approbation de ces comités.

La "comitologie" a commencé à se développer dans les années 60 pour l'exécution des règlements du Conseil relatifs à l'organisation des marchés agricoles. Depuis lors, le développement et la diversification croissants des comités a rendu leur nombre presque inquantifiable: selon des chiffres offerts par la Commission et le Parlement européen, ils étaient au nombre de 207 en 1980, de 310 en 1986, de 424 en 1994 et de 488 en 1998. Face à cette multiplication, une exigence de simplification de leur fonctionnement s'impose.

Les procédures

La Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 (nouvelle "décision comitologie" qui abroge la Décision 87/373/CEE) fixe les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. Ces modalités doivent être conformes aux procédures suivantes:

- Procédure consultative,
- Procédure de gestion,
- Procédure de réglementation,
- Procédure de sauvegarde.

Le choix des modalités pour l'adoption des mesures d'exécution s'inspire des critères suivants:

- les mesures de gestion (telles que celles relatives à l'application de la politique agricole commune et de la politique commune de la pêche ou celles relatives à la mise en oeuvre de programmes ayant des incidences budgétaires notables) devraient être arrêtées selon la procédure de gestion;
- les mesures de portée générale visant à mettre en application les éléments essentiels d'un acte de base (y compris les mesures concernant la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, des animaux ou des plantes) et les mesures d'adaptation ou de mise à jour de certains éléments non essentiels de cet acte, devraient être arrêtées selon la procédure de réglementation;
- la procédure consultative est appliquée chaque fois qu'elle est considérée comme la plus appropriée.

Évolution du système de comités

Suite à la Déclaration sur les compétences d'exécution de la Commission, jointe à l'Acte unique européen de 1986, la Décision 87/373/CEE du Conseil du 13 juillet 1987 fixait les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. Sa mise en oeuvre a reçu des critiques, tant de la part

de la Commission que du Parlement européen, exprimant leur désaccord avec le Conseil sur l'intervention de certains comités.

Le recours aux comités a posé des problèmes particuliers en ce qui concerne l'exécution du budget (cf. arrêt de la Cour de justice du 24 octobre 1989, Commission/Conseil, 16/88, Rec. 1989, p. 3457). La Commission exécute le budget sous sa propre responsabilité (article 274 du Traité CE), mais l'exercice autonome de ce pouvoir risque d'avoir des interférences, en particulier de la part des comités de réglementation. La Commission rappelle son attachement à la procédure du comité consultatif dans une déclaration concernant la comitologie, jointe à l'Accord interinstitutionnel du 29 octobre 1993 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire.

De même, l'exécution des actes arrêtés selon la procédure de codécision, qui fait partager le pouvoir législatif au Conseil et au Parlement européen, a posé quelques difficultés. Les trois institutions ont conclu le 20 décembre 1994 un *modus vivendi* qui vise à tenir le Parlement européen au courant des travaux des comités. Le Parlement européen doit recevoir, en même temps et dans les mêmes conditions que le comité, le projet d'acte d'exécution soumis par la Commission. La Commission doit informer les commissions parlementaires compétentes des incidences de la procédure. Le Conseil ne peut adopter l'acte d'exécution qu'après avoir informé le Parlement européen et, en cas d'avis négatif de celui-ci, qu'après avoir pris dûment connaissance de son point de vue.

Le Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997 contient une déclaration adoptée par la Conférence intergouvernementale invitant la Commission à présenter au Conseil, au plus tard à la fin de 1998, une proposition modifiant la Décision du 13 juillet 1987 (Déclaration n° 31). Le Conseil, qui a jugé préférable de remplacer ladite décision par une nouvelle, a arrêté la Décision 1999/468/CE du 28 juin 1999 qui vise à :

- définir les critères applicables au choix de la procédure de comité,
- simplifier les modalités d'exercice des compétences d'exécution et assurer une plus grande participation du Parlement européen dans les cas où l'acte de base conférant les compétences d'exécution a été adopté selon la procédure de codécision,
- assurer une meilleure information du Parlement européen,
- assurer une meilleure information du public sur les procédures de comité.

L'existence des comités apparaît, dans la pratique, comme un instrument utile qui permet aux représentants des États membres de prendre part à la mise en œuvre des actes adoptés par le Conseil en évitant, la plupart du temps, l'intervention de celui-ci.

La Décision 1999/468/CE reconnaît au Parlement européen un pouvoir d'intervention au cas où il considère que les compétences d'exécution seraient dépassées, ainsi qu'une information complète du Parlement européen concernant les ordres du jour, les projets de mesures d'exécution découlant des actes adoptés en codécision et soumis aux comités, les résultats des votes, les comptes-rendus provisoires, les listes des participants aux comités et les projets de mesures d'exécution transmis au Conseil. À ce sujet un accord interinstitutionnel a été conclu par le Parlement européen et la Commission (en annexe de la Résolution du Parlement européen du 17 février 2000).

Néanmoins, les problèmes liés à la "comitologie" n'ont pas été complètement résolus par la nouvelle décision du Conseil. Les critiques ont trait à ses effets négatifs sur l'équilibre institutionnel et la séparation des pouvoirs, le manque de transparence, les retards abusifs et les coûts inutiles. Le nouveau système ne répond qu'en partie aux attentes du Parlement européen, qui demande un contrôle par le pouvoir législatif sur un pied d'égalité, mais, comme il souligne dans sa Résolution, la Décision du Conseil constitue un pas en

avant réel par rapport à la situation précédente.

Liste des comités

Une des nouveautés introduites par la Décision 1999/468/CE est la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* (devenu *Journal officiel de l'Union européenne* en 2003) d'une liste de tous les comités chargés d'assister la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution et d'un rapport annuel sur les travaux des comités à compter de l'an 2000.